

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 78-0922/SP/FP portant ouverture d'un concours direct d'accès à l'emploi d'infirmier et d'infirmière et à l'emploi de sage-femme de la Santé publique.

n° 78-0922/SP/FP

Ministère  
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication  
22 août 1978

Numéro JO  
n° 1 du 18/03/1979

Date du numéro  
18 mars 1979

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Un concours direct d'accès à l'emploi d'infirmier et d'infirmière, et à l'emploi de sage-femme, du corps du service de la Santé publique, est ouvert au Centre d'enseignement professionnel hospitalier à Djibouti (14 infirmiers, 5 sage-femmes). Ce concours est réservé aux candidats âgés de 16 à 30 ans, titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme équivalent et remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 38 du statut général des fonctionnaires. Les demandes manuscrites d'inscription des candidats au concours, formulées sur papier libre doivent être déposées au secrétariat du Centre d'enseignement professionnel hospitalier (chefferie hôpital Peltier) accompagnées des pièces énumérées ci-dessous avant le 10 septembre 1978. — Une fiche d'état civil et de nationalité. — Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3). — Une copie du diplôme. — Trois photos d'identité. — Une certificat médical constatant que le candidat est apte physiquement à l'emploi, et qu'il est indemne de toute maladie contagieuse, en particulier de tuberculose. — Une déclaration portant engagement de service dans la Santé publique pendant une période de cinq ans à partir de la date de sa titularisation, faute de quoi le candidat doit rembourser les sommes perçues durant son stage. — Une déclaration précisant qu'il n'a pas été licencié d'une école ou d'un emploi administratif quelconque. — Eventuellement, s'il a travaillé dans une administration privée, un certificat de son employeur. Toute fraude ou falsification se traduit par licenciement immédiat de l'intéressé. Un rapport d'enquête pour chaque postulant est demandé. à la direction de la police, Les épreuves du concours (niveau BEPC) se dérouleront à l'hôpital Peltier et comprendront : 1re épreuve : — Composition française, coefficient 1, durée : 1 h 30. 2e épreuve : — Arithmétique où algèbre et géométrie (2 problèmes), coefficient 2, durée : 1 h 30. 3e épreuve : — Sciences naturelles coefficient 3, durée : 1 h 30. Chaque épreuve est notée de zéro à vingt. Une note d'écriture et de présentation affectée du coefficient le sera attribuée sur l'ensemble des épreuves. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Le nombre minimum des points exigés pour l'admission est 70. La commission de correction des épreuves est composée comme suit : — Président : Le directeur de la Santé publique ou son représentant. — Membre : Le chef du service du personnel de la Fonction publique ou son représentant. — Membres : Deux médecins désignés par le directeur de la Santé publique. — Membres : Trois professeurs désignés par le chef du service de l'Enseignement du second degré. Les candidats déclarés reçus au concours seront nommés élèves stagiaires et admis à suivre les cours du centre d'enseignement professionnel hospitalier, pendant une période d'un an, pour les élèves infirmiers ou de deux ans pour les élèves sages-femmes. Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*P. le président de la République et poLe directeur de cabinet*

**ISMAEL GUEDI HARÉD**